

Genre de document : Instruction générale canadienne
N° du document : 43-201
Objet : Relatif au régime d'examen concerté du prospectus
Modifications : Modifié le 19 septembre 2005
Date de publication : Le 26 août 2005
Entrée en vigueur : Le 19 septembre 2005

***AVIS 43-201 RELATIF AU
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS***

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>
PRÉAMBULE	
PARTIE 1	SURVOL ET APPLICATION
1.1	Portée
1.2	Objectif
1.3	Application des exigences locales
PARTIE 2	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
2.1	Définitions
2.2	Interprétation
PARTIE 3	AUTORITÉ PRINCIPALE
3.1	Autorité principale participante
3.2	Désignation de l'autorité principale
3.3	Changement automatique d'autorité principale
3.4	Changement d'autorité principale demandé par le déposant
3.5	Changement d'autorité principale proposé par les autorités principales participantes
3.6	Avis au comité des ACVM du changement d'autorité principale
3.7	Effets du changement d'autorité principale
3.8	Identification de la nouvelle autorité principale

PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DU REC

- 4.1 Choix du REC et identification de l'autorité principale
- 4.2 Dépôt
- 4.3 Document souligné
- 4.4 Prospectus périodique

PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS

- 5.1 Examen par l'autorité principale
- 5.2 Délai d'examen du prospectus ordinaire et du prospectus préalable de renouvellement
- 5.3 Délai d'examen du prospectus simplifié
- 5.4 Nouvelle structure ou nouvelle question
- 5.5 Forme de la réponse

PARTIE 6 RETRAIT DU REC

- 6.1 Retrait du REC

PARTIE 7 DOCUMENT DE DÉCISION DU REC

- 7.1 Effets du document de décision du REC
- 7.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC provisoire
- 7.3 Forme du document de décision du REC provisoire
- 7.4 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire et à un prospectus préalable de renouvellement
- 7.5 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié
- 7.6 Forme du document de décision du REC définitif
- 7.7 Document de décision locale
- 7.8 Jours fériés
- 7.9 Refus de l'autorité principale d'octroyer son visa
- 7.10 Droit de se faire entendre à la suite d'un refus

PARTIE 8 DEMANDES

- 8.1 Demandes

PARTIE 9 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION

- 9.1 Généralités
- 9.2 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation de routine

- 9.3 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation soulevant de nouvelles questions de fond
- 9.4 Dépôt de documents connexes
- 9.5 Effet du document de décision du REC connexe

PARTIE 10 MODIFICATIONS

- 10.1 Dépôt de modifications
- 10.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire
- 10.3 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire
- 10.4 Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire
- 10.5 Délai d'examen de la modification du prospectus
- 10.6 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus
- 10.7 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus
- 10.8 Document de décision locale
- 10.9 Autres exigences

ANNEXE A Documents à déposer en vertu de l'avis

ANNEXE B Exemples de demandes concernées par l'avis

**AVIS 43-201 RELATIF AU
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS**

PRÉAMBULE

Le présent avis vise à mettre en place la procédure devant guider les émetteurs dans le cadre des demandes d'examen du prospectus en vertu du régime d'examen concerté. Ce régime n'est pas obligatoire et les dispositions qui y sont contenues possèdent une valeur interprétative et constituent un guide à l'intention des émetteurs qui déposent une demande auprès de l'Autorité des marchés financiers.

PARTIE 1 SURVOL ET APPLICATION

- 1.1 Portée** – Le présent avis décrit l'application concrète des principes de la concertation énoncés dans le protocole d'entente du REC en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un fonds d'investissement et le prospectus préalable, de la modification du prospectus et des documents connexes.
- 1.2 Objectif** – Dans le cadre du REC, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas, est désigné comme autorité principale pour tous les documents d'un déposant. De cette manière, les autorités principales participantes se familiariseront mieux avec leurs déposants respectifs, ce qui améliorera l'efficacité et la qualité de l'examen des documents déposés dans le cadre du REC.
- 1.3 Application des exigences locales** – Même si, en règle générale, le déposant ne traite qu'avec son autorité principale pour les documents déposés dans le cadre du REC, la législation locale en valeurs mobilières et les directives locales en valeurs mobilières en vigueur dans chacun des territoires où les documents sont déposés s'appliquent à ces derniers, sous réserve d'une dispense de leur application en vertu du Règlement 11-101.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 2.1 Définitions** – Dans le présent avis, on entend par :

« **autorité locale en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue indiquée vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'annexe C du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **autorité sollicitée** » : une autorité principale participante autre que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.2, à laquelle un déposant demande en vertu de l'article 3.4 d'agir à titre d'autorité principale;

« **autorités en valeurs mobilières** » : les commissions des valeurs mobilières ou les autorités de réglementation analogues dont la liste figure à l'annexe C du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **avis relatif aux demandes de dispense** » : au Québec, l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* et, dans les autres territoires, l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*;

« **comité des ACVM** » : le comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur le régime d'examen concerté;

« **demande** » : une demande de dispense discrétionnaire de l'application de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières ou d'approbation en vertu de celles-ci, à l'exclusion de toute demande de dérogation et de tout dépôt préalable;

« **demande de dérogation** » : une demande de dispense discrétionnaire de l'application de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières, si la dispense obtenue est confirmée par la délivrance d'un document de décision du REC, conformément au présent avis;

« **dépôt préalable** » : la consultation d'une ou de plusieurs autorités en valeurs mobilières relativement à l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou à leur application à une opération ou à une opération projetée qui fait l'objet de documents ou dont des documents font mention, pourvu que cette consultation soit faite avant le dépôt des documents;

« **directives en valeurs mobilières** » : les textes dont la liste figure à l'annexe A du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **directives locales en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **document de décision du REC relatif à une modification du prospectus** » : un document de décision du REC délivré pour une modification du prospectus;

« **document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire** » : un document de décision du REC délivré pour une modification du prospectus provisoire;

« **documents** » : les documents et droits indiqués, pour chaque catégorie de dépôt, à l'annexe A du présent avis, compte tenu de ses modifications successives;

« **législation en valeurs mobilières** » : les lois et les autres textes dont la liste figure à l'annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **législation locale en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes énumérés vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **modification** » : une modification apportée au prospectus provisoire ou au prospectus;

« **modification du prospectus** » : une modification apportée au prospectus;

« **modification du prospectus provisoire** » : une modification apportée au prospectus provisoire;

« **prospectus ordinaire** » : un prospectus ordinaire et, pour un organisme de placement collectif, un prospectus simplifié et une notice annuelle;

« **prospectus périodique** » : un projet de prospectus ou un prospectus provisoire de l'émetteur, s'il est déposé dans les deux ans de la date du document de décision du REC définitif ou du visa délivré pour un prospectus de l'émetteur;

« **prospectus préalable de renouvellement** » : un prospectus simplifié qui est préparé et déposé dans le cadre du régime du prospectus préalable pour remplacer un prospectus simplifié déposé antérieurement par l'émetteur dans le cadre de ce régime, et pour lequel un visa définitif ou un document de décision du REC définitif a été délivré;

« **protocole d'entente du REC** » : le protocole d'entente relatif au régime d'examen concerté, en date du 14 octobre 1999;

« **régime du prospectus préalable** » : le régime de placement de valeurs qui est prévu par le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

« régime du prospectus simplifié » : le régime de placement de valeurs qui est prévu par le Règlement 44-101;

« Règlement 11-101 » : le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;

« Règlement 44-101 » : le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« Règlement 81-101 » : le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

« Règlement Q-28 » : le règlement intitulé Instruction générale n°Q-28, *Exigences générales relatives aux prospectus*, de l'Autorité des marchés financiers;

« Rule 41-501 de la CVMO » : la *Rule 41-501, General Prospectus Requirements* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« SEDAR » : le système qui fait l'objet du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche*.

2.2 **Interprétation** – À moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent avis, les termes utilisés dans le présent avis qui sont définis ou interprétés dans le protocole d'entente du REC ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

PARTIE 3 AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1 **Autorité principale participante** – En date du présent avis, les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont convenu d'agir en qualité d'autorité principale pour les documents déposés en vertu du présent avis.

3.2 Désignation de l'autorité principale

1) Il incombe au déposant de désigner son autorité principale. À moins d'une modification ou d'une nouvelle désignation en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5, l'autorité principale d'un déposant est désignée selon les critères suivants :

a) Dans le cas d'un déposant qui n'est pas un fonds d'investissement et dont le siège social est situé dans le

territoire d'une autorité principale participante, l'autorité principale est l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social du déposant.

- b) Dans le cas d'un déposant qui n'est pas un fonds d'investissement et dont le siège social n'est pas situé dans le territoire d'une autorité principale participante, il doit désigner comme autorité principale l'autorité principale participante avec laquelle il a le lien le plus significatif, après son propre territoire. Ce lien est déterminé conformément aux motifs prévus au paragraphe 3.4(1).
 - c) Dans le cas d'un fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion est situé dans le territoire d'une autorité principale participante, l'autorité principale est l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement.
 - d) Dans le cas d'un fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion n'est pas situé dans le territoire d'une autorité principale participante, le déposant doit désigner comme autorité principale l'autorité principale participante avec laquelle il a le lien le plus significatif, après le territoire de la société de gestion. Ce lien est déterminé conformément aux motifs prévus au paragraphe 3.4(1).
- 2) Si le déposant a, par erreur, désigné comme autorité principale une autorité qui n'est pas autorité principale pour un dépôt de documents, cette autorité refuse d'agir à titre d'autorité principale et en avise le déposant.
 - 3) Sauf changement en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.2 est l'autorité principale pour tous les documents déposés en vertu du présent avis.

3.3

Changement automatique d'autorité principale – Si l'emplacement du siège social du déposant ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, du siège social de la société de gestion du fonds d'investissement change après la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 3.2, l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où se trouve le nouveau siège social devient automatiquement l'autorité principale, si ce territoire relève d'une autorité principale participante. Dans tous les autres cas, l'autorité principale ne peut changer qu'en application de l'article 3.4 ou 3.5.

3.4

Changement d'autorité principale demandé par le déposant

- 1) Le déposant peut demander un changement d'autorité principale s'il estime que l'autorité principale n'est pas l'autorité principale appropriée. Toutefois, le changement d'autorité principale demandé par un déposant pour d'autres motifs que celui de l'emplacement du siège social, conformément à l'article 3.2, n'est généralement pas accordé, sauf circonstances exceptionnelles le justifiant. Les motifs qui peuvent être considérés lors de l'évaluation d'une demande de changement d'autorité principale du déposant sont notamment :
 - a) le lieu où la direction est située;
 - b) l'emplacement de l'actif et des activités;
 - c) l'emplacement du marché boursier ou du système de cotation canadien du déposant ou, si les titres du déposant ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation canadien, le lieu où les porteurs de titres du déposant sont situés.
- 2) Le déposant doit présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale et à l'autorité sollicitée au moins 30 jours avant tout dépôt de documents en vertu du présent avis, afin de permettre au personnel des autorités en valeurs mobilières intéressées d'examiner la demande et de statuer sur celle-ci. Si aucune décision n'est rendue avant la date du dépôt des documents, l'autorité principale continue d'agir à titre d'autorité principale pour ces documents, et le changement demandé, s'il est accordé, ne s'applique qu'aux documents déposés après la délivrance du document de décision du REC définitif.
- 3) Dans sa demande, le déposant doit faire état des motifs justifiant la désignation de l'autorité principale conformément à l'article 3.2, et expliquer pourquoi l'autorité sollicitée devrait agir en qualité d'autorité principale d'après les motifs indiqués au paragraphe 1) et tout autre motif pertinent. Le déposant aura l'occasion de répondre aux questions ou observations que les autorités en valeurs mobilières intéressées pourraient formuler.
- 4) Si la demande est rejetée, l'autorité principale communique ses motifs par écrit au déposant.

3.5 Changement d'autorité principale proposé par les autorités principales participantes

- 1) Les autorités principales participantes peuvent décider qu'il serait préférable qu'une autorité principale participante autre que l'autorité principale agisse à titre d'autorité principale pour un déposant. En règle générale, elles ne le font que si le changement proposé se traduit par une plus grande efficacité administrative et réglementaire d'après les motifs énoncés au paragraphe 3.4(1) et tout autre motif pertinent. Les autorités principales participantes n'effectuent pas de changement d'autorité principale entre le dépôt des documents et la délivrance d'un document de décision du REC définitif à l'égard de ces documents.
- 2) Si les autorités principales participantes proposent un changement d'autorité principale, l'autorité principale en avise le déposant par écrit, en indiquant les motifs. L'autorité proposée devient l'autorité principale du déposant 30 jours après la date de l'avis, à moins que le déposant ne fasse objection au changement par écrit. Le déposant, l'autorité principale et l'autorité principale proposée tentent de régler ensemble toute objection soulevée par le déposant.

3.6 Avis au comité des ACVM du changement d'autorité principale – Les autorités principales participantes qui sont parties à une demande ou à une proposition de changement d'autorité principale informent le comité des ACVM de toutes les décisions rendues en vertu de l'article 3.4 ou 3.5 et de leurs motifs.

3.7 Effets du changement d'autorité principale

- 1) Un changement d'autorité principale en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5 s'applique à tous les documents déposés en vertu du présent avis après le changement.
- 2) Si les circonstances justifiant la désignation de l'autorité principale changent entre le dépôt des documents et la délivrance d'un document de décision du REC définitif à l'égard de ces documents, l'autorité principale agit comme autorité principale pour ce dépôt et le changement d'autorité principale s'applique aux documents déposés après la délivrance du document de décision du REC définitif.

3.8 Identification de la nouvelle autorité principale – Lors de son premier dépôt au moyen de SEDAR suivant un changement d'autorité principale, le déposant doit identifier la nouvelle autorité principale dans

l'information de la page de présentation en indiquant qu'il s'agit d'un changement par rapport au dépôt précédent. Le déposant doit également mettre à jour son profil de déposant SEDAR en indiquant la nouvelle autorité principale et le motif du changement.

PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DU REC

- 4.1 Choix du REC et identification de l'autorité principale** – Lors de son dépôt au moyen de SEDAR, le déposant doit indiquer, dans l'information de la page de présentation, son autorité principale et son choix de déposer les documents dans le cadre du REC. Il doit également indiquer, dans son profil de déposant SEDAR, l'autorité principale et les motifs justifiant sa désignation. Si l'autorité principale est désignée en vertu de l'alinéa 3.2(1)b) ou 3.2(1)d), le déposant doit indiquer en quoi il est lié au territoire de l'autorité choisie. Le cas échéant, il doit indiquer la date du changement de circonstances qui a entraîné le changement automatique d'autorité principale en vertu de l'article 3.3 ou la date de la décision, rendue en vertu de l'article 3.4 ou 3.5, portant changement d'autorité principale.
- 4.2 Dépôt** – Si le déposant entend procéder à un placement de titres au moyen d'un prospectus uniquement auprès de souscripteurs dans des territoires autres que le territoire de l'autorité principale, les documents, y compris les droits exigibles, doivent également être déposés auprès de l'autorité principale, qui les examinera. Cette disposition permet aux autorités principales participantes de bien connaître leurs déposants.
- 4.3 Document souligné** – Sauf dans le cas d'un prospectus simplifié, il est fortement recommandé que le déposant dépose au moyen de SEDAR un projet de prospectus (la version française au Québec), souligné pour montrer les modifications, et ce, le plus tôt possible avant le dépôt des documents définitifs. Cette version soulignée s'ajoute à la version soulignée du prospectus définitif qui doit être déposée avec les documents définitifs.
- 4.4 Prospectus périodique**
- 1) Le cas échéant, le déposant peut indiquer qu'un prospectus déposé est un prospectus périodique. Tout prospectus périodique déposé doit être accompagné d'un exemplaire souligné de ce document faisant état des modifications apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant. Le prospectus doit être accompagné d'une attestation du déposant. Cette attestation doit confirmer que le prospectus souligné représente fidèlement les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant.

- 2) Si un dépôt est fait en vertu du présent article, l'autorité principale doit indiquer, dans sa lettre d'observations aux autorités autres que l'autorité principale, que le prospectus examiné est un prospectus périodique, auquel cas les autorités autres que l'autorité principale présument que l'autorité principale n'a procédé qu'à un examen sommaire du prospectus, sauf indication expresse du contraire.
- 3) Les procédures définies dans le présent article ne s'appliquent pas aux dépôts faits en vertu du Règlement 81-101.

PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS

5.1 Examen par l'autorité principale – L'autorité principale a la responsabilité d'examiner tous les documents conformément à la législation locale en valeurs mobilières et aux directives locales en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale et selon ses modalités d'examen et d'analyse et ses précédents. L'autorité principale a la responsabilité de formuler des observations et de régler les questions sur les documents, et de délivrer le document de décision du REC lorsque les conditions applicables sont remplies. Même si une autorité autre que l'autorité principale peut examiner les documents et signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC, le déposant ne traite, en règle générale, qu'avec l'autorité principale.

5.2 Délai d'examen du prospectus ordinaire et du prospectus préalable de renouvellement

- 1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer la lettre d'observations dans les dix jours ouvrables suivant la date du document de décision du REC provisoire ou de la réception des projets de documents.
- 2) Chaque autorité autre que l'autorité principale doit, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date du document de décision du REC provisoire ou de la réception des projets de documents, faire de son mieux pour, selon le cas :
 - a) signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC;

- b) indiquer à l'écran « État du dossier » de SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs, si aucune demande ni demande de dérogation déposée auprès des autorités autres que l'autorité principale n'est en suspens.

5.3 Délai d'examen du prospectus simplifié

- 1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs à un prospectus simplifié provisoire et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire. Chaque autorité autre que l'autorité principale doit, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire, faire de son mieux pour, selon le cas :
 - a) signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC;
 - b) indiquer à l'écran « État du dossier » de SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs, si aucune demande déposée auprès des autorités autres que l'autorité principale n'est en suspens.
- 2) Nonobstant ce qui précède, l'autorité principale qui estime qu'un prospectus simplifié est trop complexe pour être examiné adéquatement dans les délais prescrits peut opter pour le délai applicable au prospectus ordinaire, auquel cas elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire. Le déposant est encouragé à faire un dépôt préalable afin de régler les questions éventuelles qui pourraient occasionner des retards.

5.4 Nouvelle structure ou nouvelle question – Si un prospectus portant sur une offre dont la structure est nouvelle ou qui soulève une nouvelle question est déposé et qu'un dépôt préalable auprès des autorités concernées n'a pas permis de régler les questions éventuelles, l'autorité principale peut mettre en place une procédure d'examen coopérative dans le cadre de laquelle les autorités autres que l'autorité principale pourront formuler des observations et régler les questions. Les principes de la concertation continuent de s'appliquer à tous autres égards. La complexité de la structure ou de la question peut avoir une incidence sur les délais d'examen prescrits.

5.5 **Forme de la réponse** – Le déposant doit répondre par écrit aux observations de l'autorité principale.

PARTIE 6 RETRAIT DU REC

6.1 **Retrait du REC** – Toute autorité autre que l'autorité principale peut se retirer du REC dans le cadre d'un dépôt particulier à n'importe quel moment avant la délivrance, par l'autorité principale, du document de décision du REC définitif relatif aux documents. L'autorité autre que l'autorité principale fait part au déposant, à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale de sa décision de se retirer en indiquant « REC - retrait » à l'écran « État du dossier » de SEDAR. L'autorité autre que l'autorité principale fournit par écrit les motifs de son retrait à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale. L'autorité principale transmet ces motifs au déposant et doit faire de son mieux pour régler avec celui-ci au nom de l'autorité autre que l'autorité principale les questions relatives au retrait. Si l'autorité principale règle ces questions avec le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale, celle-ci peut réintégrer le REC. Les motifs du retrait doivent être communiqués au comité des ACVM. Dans le cas contraire, l'autorité principale délivre le document de décision du REC définitif au nom des autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées, et le déposant doit régler ces questions hors du REC en s'adressant directement à l'autorité autre que l'autorité principale qui s'est retirée.

PARTIE 7 DOCUMENT DE DÉCISION DU REC

7.1 **Effets du document de décision du REC** – Le document de décision du REC confirme la décision rendue sur certains documents par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents.

7.2 **Conditions de délivrance du document de décision du REC provisoire** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) elle juge que les documents déposés sont acceptables;
- 2) le déposant lui a confirmé dans une lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;

- b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
- c) dans chaque territoire où les titres sont offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription. Si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais qu'un des placeurs a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription, ce placeur doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription ou la dispense n'ait été accordée;
- d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant lui-même, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, ou il a déposé une demande d'inscription. Si le déposant a déposé une demande d'inscription dans un territoire, il doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription n'ait été accordée.

7.3 **Forme du document de décision du REC provisoire** – Le document de décision du REC provisoire relatif à un prospectus provisoire contient la mention suivante :

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que le prospectus provisoire a été visé par les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents).

7.4 **Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire et à un prospectus préalable de renouvellement** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire ou à un prospectus préalable de renouvellement si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) la période d'attente prescrite entre la délivrance d'un document de décision du REC relatif aux documents provisoires et la

délivrance d'un document de décision du REC relatif aux documents définitifs, le cas échéant, est terminée;

- 2) toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception des autorités de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ont indiqué « Prêt pour le définitif » à l'écran « État du dossier » de SEDAR ou se sont retirées du REC en indiquant à cet écran « REC – retrait »;
- 3) l'autorité principale juge que les documents déposés sont acceptables;
- 4) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans la lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
 - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
 - c) dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a obtenu une dispense d'inscription;
 - d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant lui-même, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs;
 - e) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou des directives en valeurs mobilières applicables ont été demandées et accordées par l'autorité principale et par les autorités autres que l'autorité principale.

7.5

Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié – L'autorité principale délivre un document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié si les conditions prévues à l'article 7.4 sont remplies, exception faite du paragraphe 7.4(1), et qu'au moins deux jours ouvrables se sont écoulés suivant la date du document de décision du REC provisoire.

7.6 **Forme du document de décision du REC définitif** – Le document de décision du REC définitif relatif à un prospectus contient la mention suivante :

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que le prospectus définitif a été visé par les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents).

7.7 **Document de décision locale** – Malgré la délivrance d'un document de décision du REC, certaines autorités autres que l'autorité principale délivreront simultanément leur document de décision. Dans le cas de documents déposés en vue d'un placement de titres, le déposant n'est pas tenu d'obtenir une copie du document de décision locale avant de commencer à placer ses titres.

7.8 **Jours fériés** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autorités autres que l'autorité principale dont les bureaux sont ouverts à la date du document. Elle délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autres autorités le premier jour où les bureaux de ces dernières sont ouverts.

7.9 **Refus de l'autorité principale d'octroyer son visa**

- 1) Si l'autorité principale refuse d'octroyer son visa et refuse par conséquent de délivrer un document de décision du REC, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le REC ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant doit traiter séparément avec les autorités locales en valeurs mobilières de chaque territoire où les documents sont déposés, y compris l'autorité principale, pour déterminer si l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire en question entend délivrer un document de décision locale. Les déposants sont avisés que, lorsque le REC ne s'applique plus aux documents, chacune des autorités autres que l'autorité principale peut procéder à son propre examen détaillé des documents.
- 2) Lorsque les questions ayant entraîné un refus de délivrer un document de décision du REC sont réglées à la satisfaction de toutes les parties, le déposant peut demander que le REC s'applique à nouveau aux documents.

7.10 **Droit de se faire entendre à la suite d'un refus** – Si un déposant demande à se faire entendre à la suite du refus de l'autorité principale d'octroyer son visa, l'autorité principale en avise rapidement les autorités autres que l'autorité principale. L'autorité principale accepte généralement de tenir une audience, seule ou avec des autorités autres que l'autorité principale, lesquelles peuvent prendre les mesures qu'elles jugent appropriées. Elles peuvent notamment tenir des audiences.

PARTIE 8 DEMANDES

8.1 Demandes – Dans bien des cas, une dispense est nécessaire pour permettre au déposant de déposer des documents ou de placer des titres au moyen de documents déposés. Les lignes directrices suivantes peuvent aider le déposant à s'assurer que l'examen des documents n'est pas retardé indûment si une demande autre qu'une demande prévue à la partie 9 est présentée simultanément.

- 1) Les principes de la concertation sont prévus pour régir l'examen des demandes faites dans plusieurs territoires et la prise de décisions à cet égard. Si la demande est déposée dans le cadre du REC, elle doit être déposée en conformité avec l'avis relatif aux demandes de dispense.
- 2) Si la dispense demandée est une condition de délivrance du document de décision du REC, et si la demande n'est pas déposée à temps, la délivrance du document de décision du REC peut être retardée. En ce qui concerne les demandes déposées dans le cadre du REC, les déposants sont priés de se référer aux délais prévus dans l'avis relatif aux demandes de dispense.
- 3) Le déposant qui dépose une demande doit indiquer les territoires où la demande est présentée dans l'information de la page de présentation des documents connexes déposés au moyen de SEDAR, dans la zone « Demande de dispense auprès de ». Il doit également indiquer dans une lettre accompagnant la demande de dispense que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

PARTIE 9 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION

9.1 Généralités

- 1) Les principes de la concertation sont prévus pour régir l'examen des dépôts préalables et des demandes de dérogation faits dans plusieurs territoires. Il est possible que, dans certains territoires,

l'autorité doit prononcer une décision relativement aux dépôts préalables et demandes de dérogation tandis que, dans d'autres, l'octroi du visa fait foi de la dispense accordée. Cette différence entre les territoires peut créer une certaine ambiguïté, qui fait hésiter entre le choix de présenter le dépôt préalable ou la demande de dérogation selon le présent avis ou selon l'avis relatif aux demandes de dispense. Afin d'éliminer toute ambiguïté, l'annexe B donne des exemples de demandes visées par le présent avis.

- 2) Si le déposant ne demande pas de dispense dans le territoire de son autorité principale, il doit choisir l'autorité principale participante du territoire avec lequel il a le lien le plus significatif, après son propre territoire, afin qu'elle agisse en qualité d'autorité principale relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.
- 3) Dans une lettre accompagnant les documents, le déposant doit décrire l'objet de tout dépôt préalable ou de toute demande de dérogation fait auprès des autorités autres que l'autorité principale et la décision de celles-ci.
- 4) Si le règlement d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation est une condition de délivrance d'un document de décision du REC (provisoire ou définitif), le déposant ne doit pas manquer de faire le dépôt préalable ou la demande de dérogation suffisamment à l'avance du dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans la délivrance du document de décision du REC.
- 5) Des modalités d'examen différentes s'appliquent aux dépôts préalables et aux demandes de dérogation faits dans le cadre du REC selon qu'ils sont de routine ou qu'ils soulèvent de nouvelles questions de fond.
- 6) Le déposant qui a fait un dépôt préalable ou une demande de dérogation doit indiquer dans l'information de la page de présentation des documents connexes déposés au moyen de SEDAR, dans la zone « Dépôt préalable ou demande de dérogation », les territoires où le dépôt préalable ou la demande de dérogation a été fait. Il doit également indiquer dans une lettre accompagnant le dépôt préalable ou la demande de dérogation que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

9.2

Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation de routine – Sous réserve des dispositions de l'article 9.3, tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation fait dans le cadre du REC doit être

effectué auprès de l'autorité principale, en la forme requise par celle-ci, et le déposant traite directement avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.

9.3 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation soulevant de nouvelles questions de fond

- 1) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation fait dans le cadre du REC ou devant l'être soulève une nouvelle question de fond ou d'ordre public, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) l'autorité principale demande au déposant d'envoyer le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale;
 - b) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre la décision qu'elle entend prendre aux autorités autres que l'autorité principale dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la date de réception du dépôt préalable ou de la demande de dérogation;
 - c) chaque autorité autre que l'autorité principale fait de son mieux pour signaler à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision que l'autorité principale entend prendre, qu'elle est d'accord ou en désaccord sur cette décision;
 - d) l'autorité principale avise le déposant que la décision prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation représente la décision de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de celles qui ont manifesté leur désaccord dans les délais prévus; si une autorité autre que l'autorité principale est en désaccord sur la décision, l'autorité principale doit faire de son mieux pour régler avec elle les questions en suspens.
- 2) Le déposant qui s'aperçoit qu'un projet de dépôt préalable ou de demande de dérogation soulève une nouvelle question d'ordre public est invité, afin d'accélérer le traitement, à faire parvenir le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit aux autorités autres que l'autorité principale en même temps qu'à l'autorité principale.

9.4 Dépôt de documents connexes – Dans le cas de documents déposés dans le cadre du REC auxquels un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapporte, le déposant doit inclure dans la lettre qui accompagne les documents une description de l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, en indiquant les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières de l'autorité principale, et la décision envisagée par l'autorité principale relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation, ainsi que, le cas échéant, celle de toute autorité autre que l'autorité principale ayant manifesté son désaccord et pris une décision différente. Dans le cas d'une demande de dérogation, le déposant doit identifier toutes les autorités autres que l'autorité principale à qui la dérogation est également demandée.

9.5 Effet du document de décision du REC connexe – Dans le cas d'une demande de dérogation, le déposant doit demander, dans la lettre visée à l'article 9.4, que les autorités autres que l'autorité principale accordent la dispense qui est demandée à l'autorité principale. Le document de décision du REC définitif confirme que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de celles qui se sont retirées du REC, ont accordé la dispense discrétionnaire faisant l'objet de la demande. Certaines autorités en valeurs mobilières délivreront aussi leur document de décision locale.

PARTIE 10 MODIFICATIONS

10.1 Dépôt de modifications

- 1) Les documents relatifs à une modification doivent être déposés auprès de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale conformément à la partie 4 du présent avis.
- 2) Selon la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, il incombe à l'Autorité des marchés financiers de décider de viser ou non la modification du prospectus, sauf s'il s'agit d'un prospectus relatif à un placement permanent, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du dépôt de la modification. Le déposant qui souhaite que le REC s'applique à une modification de prospectus, exception faite de toute modification relative à un placement permanent qui est également déposée au Québec, doit déclarer ce qui suit dans la lettre accompagnant les documents relatifs à la modification :
 - a) il reconnaît que l'Autorité des marchés financiers peut ne pas être en mesure d'apposer son visa dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de

la modification du prospectus, et il renonce expressément à faire valoir tout droit d'obtenir le visa de l'Autorité des marchés financiers dans ce délai;

- b) il s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à interrompre le placement de ses titres jusqu'à ce que le document de décision du REC relatif à la modification du prospectus soit délivré.
- 3) Si le déposant ne fait pas les déclarations prévues au paragraphe 2) dans la lettre qui accompagne les documents relatifs à la modification du prospectus, le REC ne s'applique pas à ce dépôt.
- 4) Les déposants prendront bonne note que la législation locale en valeurs mobilières d'autres territoires impose des restrictions au placement de titres tant que le document de décision du REC relatif à la modification du prospectus n'a pas été délivré, comme il est indiqué à l'article 10.9.

10.2

Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire – Un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire est délivré par l'autorité principale si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) l'autorité principale considère que les documents déposés sont acceptables;
- 2) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans une lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités intéressées autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
 - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
 - c) si la modification traduit le retrait d'un placeur, le déposant a confirmé à l'autorité principale qu'au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense

d'inscription dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs. Si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais qu'un des placeurs a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription, ce placeur doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription ou la dispense n'ait été accordée.

10.3 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire

- 1) La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires exigent que la modification du prospectus soit visée, tandis qu'elles ne l'exigent pas dans d'autres territoires, où la pratique administrative des autorités est d'émettre un avis d'acceptation lors du dépôt d'une modification du prospectus provisoire. Pour l'application du présent avis, un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire certifie que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale ont, s'il y a lieu, octroyé le visa ou émis l'avis d'acceptation exigé.
- 2) Le document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire contient la mention suivante :

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents) ont octroyé leur visa ou émis un avis d'acceptation.

10.4 Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire

- 1) Si une modification du prospectus provisoire est déposée avant que l'autorité principale ait produit sa lettre d'observations relative à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents provisoires et de produire sa lettre d'observations dans les délais prescrits aux articles 5.2 et 5.3, selon le cas. Dans le cas d'un prospectus ordinaire, elle fait de son mieux pour la produire dans un délai de cinq jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date prévue initialement pour la production de la lettre d'observations, selon la plus éloignée de ces dates. Dans le cas d'un prospectus simplifié, elle fait de son mieux pour la produire dans un délai de trois jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date prévue

initialement pour la production de la lettre d'observations, selon la plus éloignée de ces dates. De même, si une modification du prospectus provisoire est déposée avant que l'autorité autre que l'autorité principale n'ait terminé l'examen visé aux paragraphes 5.2(2) et 5.3(1), l'autorité autre que l'autorité principale peut ne pas être en mesure de le terminer dans les délais prescrits. Elle fait alors de son mieux pour le terminer dans un délai de trois jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date d'échéance de l'examen prévue initialement, selon la plus éloignée de ces dates.

- 2) Si une modification du prospectus provisoire relative à un prospectus ordinaire provisoire est déposée après que l'autorité principale a produit sa lettre d'observations :
 - a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire;
 - i) les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, les amènerait à se retirer du REC dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire.
- 3) Si une modification du prospectus provisoire relative à un prospectus simplifié provisoire est déposée après que l'autorité principale a produit sa lettre d'observations :
 - a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire;
 - i) b) les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, les amènerait à se retirer du REC dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire.

- 4) Les délais prévus aux paragraphes 2) et 3) peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale examinent les documents de modification à un autre stade du processus de révision. Par exemple, l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations déjà produites sur les documents relatifs au prospectus provisoire.

10.5 Délai d'examen de la modification du prospectus

- 1) Si une modification du prospectus, y compris un prospectus de fonds d'investissement, est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, les amènerait à se retirer du REC, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus.
- 2) Si une modification du prospectus simplifié est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, les amènerait à se retirer du REC dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus.

10.6 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus – L'autorité principale délivre un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) toutes les questions soulevées par suite des observations formulées ont été réglées à la satisfaction de l'autorité principale et, le cas échéant, de toute autorité autre que l'autorité principale qui ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents;
- 2) l'autorité principale juge que les documents déposés sont acceptables;

- 3) toutes les autorités autres que l'autorité principale, exception faite des autorités de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ont indiqué « Prêt – première modification du définitif » (ou « Prêt – seconde modification du définitif » ou « Prêt – troisième modification du définitif », selon le cas) à l'écran « État du dossier » de SEDAR ou elles se sont retirées du REC en indiquant à cet écran « REC – retrait »;
- 4) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans la lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
 - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
 - c) si la modification traduit le retrait d'un placeur, le déposant a confirmé à l'autorité principale que, dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou dispensé de l'inscription;
 - d) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou des directives en valeurs mobilières applicables ont été demandées à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale et accordées.

10.7 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus

- 1) La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans différents territoires comportent des exigences différentes en ce qui concerne le visa ou l'acceptation d'une modification. La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires exigent que la modification du prospectus soit visée, tandis qu'elles ne l'exigent pas dans d'autres, où la pratique administrative des

autorités est d'émettre un avis d'acceptation lors du dépôt d'une modification du prospectus. Dans d'autres territoires encore, la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières exigent l'octroi d'un visa uniquement lorsque la modification du prospectus est déposée dans le but d'augmenter le nombre des titres à placer. Pour l'application du présent avis, un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus certifie que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale ont, s'il y a lieu, octroyé le visa ou émis l'avis d'acceptation exigé.

- 2) Le document de décision du REC relatif à une modification du prospectus contient la mention suivante :

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents) ont octroyé leur visa ou émis un avis d'acceptation.

10.8 Document de décision locale – Malgré la délivrance d'un document de décision du REC, certaines autorités autres que l'autorité principale délivrent simultanément leur document de décision pour une modification. Dans le cas de la modification du prospectus, le déposant n'est pas tenu d'obtenir une copie du document de décision locale avant de recommencer à placer ses titres.

10.9 Autres exigences

- 1) Les déposants prendront note qu'en vertu de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires, lorsqu'une modification a été déposée dans le but d'augmenter le nombre de titres à placer, le placement de titres additionnels ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un certain délai.
- 3) Les déposants prendront également note que la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires prévoient que, sauf dans certaines circonstances, et avec la permission écrite d'une personne désignée, un placement ou un placement de titres additionnels ne peut avoir lieu avant que la modification du prospectus n'ait été visée.

ANNEXE A

DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DE L'AVIS 43-201

Les listes ci-jointes, modifiées par les directives suivantes, s'il y a lieu, indiquent les documents qui doivent être déposés ou transmis pour chaque catégorie de dépôt visée par l'avis.

Les directives suivantes s'appliquent à tous les dépôts de documents faits dans le cadre du REC.

- 1) Lorsqu'un dépôt doit être fait au Québec, il faut également déposer la version française des documents suivants :
 - a) le prospectus provisoire et le prospectus;
 - b) toute modification du prospectus provisoire et du prospectus;

La version française de tous les documents intégrés par renvoi qui n'ont pas été déposés antérieurement doit être déposée avec le prospectus simplifié provisoire.

- 2) Les listes ci-jointes ne mentionnent pas les droits exigés par les autorités en valeurs mobilières. Le déposant doit consulter les barèmes de la législation en valeurs mobilières pertinente pour connaître les droits qui s'appliquent.

Le déposant autorisé à déposer les documents en format papier en vertu du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* doit payer les droits par chèque libellé comme suit :

Colombie-Britannique – British Columbia Securities Commission
Alberta – Alberta Securities Commission
Saskatchewan – Minister of Finance
Manitoba – Ministre des Finances
Ontario – Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Québec – Autorité des marchés financiers
Nouveau-Brunswick – Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse – Minister of Finance
Île-du-Prince-Édouard – Provincial Secretary
Terre-Neuve-et-Labrador – Newfoundland and Labrador Exchequer Account
Territoires du Nord-Ouest – Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Territoire du Yukon – Gouvernement du Yukon
Nunavut – Nunavut Securities Registry

Dans tous les autres cas, le paiement des droits doit être transmis par voie électronique au moyen du système SEDAR.

- 3) Des exigences de dépôt supplémentaires s'appliquent à certains types de placement, par exemple les placements faits dans le cadre du régime du prospectus préalable (*Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*), du régime de fixation du prix après le visa (*Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*) ou du régime d'information multinational (règlement intitulé Norme canadienne 71-101). On se reportera aux dispositions pertinentes des règlements et instructions d'application pancanadienne ou locale pour connaître les procédures ou exigences supplémentaires en matière de dépôt.
- 4) Lorsque les exigences ci-jointes mentionnent des « renseignements personnels sur les administrateurs, les dirigeants et les promoteurs » du déposant, ce dernier doit fournir les renseignements suivants, pour chaque administrateur, dirigeant et promoteur (ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque dirigeant de celui-ci), à des fins de vérification de sécurité :
 - i) nom complet (y compris tout nom antérieur, le cas échéant);
 - ii) fonctions auprès de l'émetteur ou relation avec celui-ci;
 - iii) raison sociale et adresse de l'employeur, s'il n'est pas l'émetteur;
 - iv) adresse domiciliaire complète;
 - v) date et lieu de naissance;
 - vi) citoyenneté.

Pour chacune des personnes physiques susmentionnées dont l'adresse résidentielle est à l'extérieur du Canada, le déposant doit fournir les renseignements supplémentaires qui suivent :

- i) adresses antérieures (au cours des cinq dernières années);
- ii) périodes pendant lesquelles elle a résidé à l'étranger (préciser les dates);
- iii) taille et poids;
- iv) couleur des yeux;
- v) couleur des cheveux;
- vi) numéro et pays de délivrance du passeport.

Lorsque le placement est fait en vertu du Règlement 44-101, remplir et déposer une « Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels », établie conformément à l'annexe A de ce règlement. Lorsque le placement est fait en Ontario, en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, remplir et déposer la Form 41-501F2, « Authorization of Indirect Collection of Personal Information ». Lorsque le placement est fait en vertu de l'IG Q-28, remplir et déposer une « Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels », établie conformément à l'annexe A de cette instruction.

PROSPECTUS ORDINAIRE PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO ou de l'IG Q-28 doit déposer les documents exigés à l'article 13.2 de la Rule 41-501 de la CVMO ou à l'article 13.2 de l'IG Q-28, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en dehors du Québec, en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, remplit les exigences des autres territoires en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus ordinaire et des documents connexes à déposer auprès des autorités de réglementation. Il aura avantage à consulter les règlements et les décisions d'application locale pour de plus amples renseignements.

PROSPECTUS ORDINAIRE DÉFINITIF

L'émetteur qui dépose un prospectus définitif en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO ou de l'IG Q-28 doit déposer les documents exigés à l'article 13.3 de la Rule 41-501 de la CVMO ou à l'article 13.3 de l'IG Q-28, accompagnés :

1. des droits et autres frais applicables, y compris les droits de participation;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis.

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en dehors du Québec, en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, remplit les exigences des autres territoires en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus et des documents connexes à déposer auprès des autorités de réglementation. Il aura avantage à consulter les règlements et les décisions d'application locale pour de plus amples renseignements.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 4.1 de ce règlement, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DÉFINITIF

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié définitif en vertu du Règlement 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 4.2 de ce règlement, accompagnés :

1. des droits et autres frais applicables, y compris les droits de participation;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis.

MODIFICATION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET DU PROSPECTUS (SIMPLIFIÉ ET ORDINAIRE)

L'émetteur qui dépose une modification en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO ou de l'IG Q-28 ou en vertu du Règlement 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 13.7 de la Rule 41-501 de la CVMO, à l'article 13.6 de l'IG Q-28 ou à l'article 5.2 du Règlement 44-101, selon le cas, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre rédigée conformément au paragraphe 10.1(2) de l'avis, s'il y a lieu;
3. de la lettre rédigée conformément :
 - a) au paragraphe 10.2(2) de l'avis, s'il s'agit d'une modification du prospectus provisoire;
 - b) au paragraphe 10.6(4) de l'avis, s'il s'agit d'une modification du prospectus.

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE ET NOTICE ANNUELLE PROVISOIRE DÉPOSÉS
EN VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Prospectus simplifié provisoire

2. Prospectus simplifié provisoire – marqué

(lorsqu'un nouvel OPC fait l'objet d'un prospectus distinct, mais qu'il fait partie d'un groupe d'OPC existants dont les parts sont placées au moyen d'un prospectus, une version marquée du prospectus simplifié doit être déposée pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié existant du groupe d'OPC)

3. Notice annuelle provisoire

4. Notice annuelle provisoire – marqué

(lorsqu'un nouvel OPC fait l'objet d'un prospectus distinct, mais qu'il fait partie d'un groupe d'OPC existants dont les parts sont placées au moyen d'un prospectus, une version marquée de la notice annuelle doit être déposée pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle existante du groupe d'OPC)

5. Copie ou projet de tous les contrats importants des nouveaux OPC

6. Pour un nouvel OPC faisant partie d'un nouveau groupe d'OPC, fournir les renseignements personnels de toutes les personnes physiques qui ont qualité de fiduciaire et de promoteur, et ceux des administrateurs et dirigeants de l'OPC, du fiduciaire, de la société de gestion et du promoteur. Si l'OPC fait partie d'une famille d'OPC pour laquelle ce type d'information a déjà été fournie, ces renseignements ne sont requis que pour les personnes à l'égard desquelles ils n'ont pas été fournis par les autres membres de la famille d'OPC.

7. États financiers, s'il y a lieu

8. Droits

Lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

**PROJET DE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET PROJET DE NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS
EN VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Projet de prospectus simplifié
2. Projet de prospectus simplifié – marqué pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié antérieur
3. Projet de notice annuelle
4. Projet de notice annuelle – marqué pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle antérieure
5. Copie ou projet de tous les contrats importants qui n'ont pas été déposés antérieurement
6. Renseignements personnels des personnes physiques qui ont qualité de fiduciaire et de promoteur, ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'OPC, du fiduciaire, de la société de gestion et du promoteur, s'ils n'ont pas été fournis à l'occasion d'un dépôt antérieur de la famille d'OPC
7. Rapport sur le respect de la réglementation exigé en vertu de la partie 12 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*
8. Droits

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET NOTICE ANNUELLE DÉFINITIFS DÉPOSÉS EN VERTU
DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Prospectus simplifié définitif
2. Prospectus simplifié définitif – marqué pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, selon le cas
3. Notice annuelle définitive
4. Notice annuelle définitive – marqué pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle provisoire ou au projet de notice annuelle, selon le cas
5. Copie de tous les contrats importants qui n’ont pas été déposés antérieurement
6. Pour les nouveaux OPC, états financiers vérifiés, s’ils n’ont pas été déposés antérieurement
7. Lettre de consentement du vérificateur à l’égard des états financiers vérifiés
8. Lettre d’accord présumé du vérificateur à l’égard des états financiers non vérifiés, s’il y a lieu
9. Lettre de consentement des conseillers juridiques ou d’autres experts
10. Attestation concernant la valeur des titres placés (uniquement pour les dépôts faits en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec)
11. Droits
12. Lettre à l’intention de l’autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l’avis

**MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET DE LA NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS
EN VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Modification du prospectus simplifié
2. Modification du prospectus simplifié – marquée (lorsque la modification constitue un prospectus modifié et mis à jour)
3. Modification de la notice annuelle
4. Modification de la notice annuelle – marquée (lorsque la modification constitue une notice annuelle modifiée et mise à jour)
5. Copie de tous les contrats importants non déposés antérieurement
6. Lettre de consentement du vérificateur, s'il y a lieu
7. Lettre d'accord présumé du vérificateur, s'il y a lieu
8. Lettre de consentement des conseillers juridiques ou d'autres experts, s'il y a lieu
9. Droits
10. Lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 10.6(4) de l'avis

ANNEXE B

EXEMPLES DE DEMANDES CONCERNÉES PAR L'AVIS

- 1) Dispense des exigences de présentation des états financiers dans le prospectus et d'autres exigences relatives à celui-ci
- 2) Dispense des exigences en matière d'entiercement
- 3) Demandes relatives aux déclarations d'inscription à la cote (en raison des différences qui existent entre les exigences locales, il peut être plus aisé de déposer ces demandes hors du REC)
- 4) Demandes de préservation de la confidentialité des contrats importants
- 5) Demandes de dérogation en vertu du Règlement 81-101
- 6) Demandes de dépôt préalable du prospectus en toute confidentialité aux fins d'examen